

# Journal officiel

## de l'Union européenne

# C 114



Édition  
de langue française

## Communications et informations

54<sup>e</sup> année  
12 avril 2011

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
I <i>Résolutions, recommandations et avis</i>		
AVIS		
<b>Banque centrale européenne</b>		
2011/C 114/01	Avis de la Banque centrale européenne du 4 mars 2011 sur une proposition de règlement du Conseil sur les valeurs unitaires et les spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation (texte codifié) (CON/2011/18) .....	1
II <i>Communications</i>		
COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE		
<b>Commission européenne</b>		
2011/C 114/02	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection <sup>(1)</sup> .....	3

# FR

Prix:  
3 EUR

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE, sauf en ce qui concerne les produits relevant de l'annexe I du traité

(suite au verso)

## IV Informations

## INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

**Commission européenne**

2011/C 114/03	Taux de change de l'euro .....	6
2011/C 114/04	Communication de la Commission relative à la quantité disponible pour le deuxième semestre de 2011 pour certains produits dans le secteur du lait et des produits laitiers dans le cadre de certains contingents ouverts par l'Union .....	7

## INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

2011/C 114/05	Procédure de liquidation — Décision relative à l'ouverture de la procédure de liquidation de Apra Leven NV (Publication réalisée conformément à l'article 14 de la directive 2001/17/CE du Parlement européen et du Conseil concernant l'assainissement et la liquidation des entreprises d'assurance) .....	9
2011/C 114/06	Décision portant mesure d'assainissement vis-à-vis de Apra Leven NV (Publication réalisée conformément à l'article 6 de la directive 2001/17/CE du Parlement européen et du Conseil concernant l'assainissement et la liquidation des entreprises d'assurance) .....	11

## V Avis

## PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

**Parlement européen**

2011/C 114/07	Avis de recrutement PE/140/S .....	12
---------------	------------------------------------	----



## I

(Résolutions, recommandations et avis)

## AVIS

## BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

## AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 4 mars 2011

sur une proposition de règlement du Conseil sur les valeurs unitaires et les spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation (texte codifié)

(CON/2011/18)

(2011/C 114/01)

**Introduction et fondement juridique**

Le 26 janvier 2011, la Banque centrale européenne (BCE) a reçu une demande de consultation de la part du Conseil de l'Union européenne portant sur une proposition de règlement du Conseil sur les valeurs unitaires et les spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation (texte codifié) <sup>(1)</sup> (ci-après le «règlement proposé»).

La BCE a compétence pour émettre un avis en vertu de l'article 127, paragraphe 4, premier tiret, et de l'article 128, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, étant donné que le règlement proposé concerne les valeurs unitaires et les spécifications techniques des pièces en euros. Conformément à l'article 17.5, première phrase, du règlement intérieur de la Banque centrale européenne, le présent avis a été adopté par le conseil des gouverneurs.

**Observations générales**

Le règlement proposé est une codification du règlement (CE) n° 975/98 du Conseil du 3 mai 1998 sur les valeurs unitaires et les spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation <sup>(2)</sup>. Aucune modification de fond n'a été apportée aux règles existantes relatives aux valeurs unitaires et aux spécifications techniques des pièces libellées en euros.

Tout en étant généralement favorable à l'exercice de codification, la BCE relève que le recours à la codification ne permet pas d'introduire des modifications de fond dans le règlement (CE) n° 975/98. La BCE considère cependant qu'il convient d'introduire une modification dans les spécifications techniques figurant à l'annexe I du règlement proposé, comme cela est expliqué dans l'annexe.

L'annexe ci-jointe contient une suggestion de rédaction particulière, accompagnée d'une explication, lorsque la BCE recommande de modifier le règlement proposé.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 4 mars 2011.

*Le président de la BCE*

Jean-Claude TRICHET

<sup>(1)</sup> COM(2010) 691 final.

<sup>(2)</sup> JO L 139 du 11.5.1998, p. 6.

## ANNEXE

## Suggestions de rédaction

Texte proposé par la Commission	Modification suggérée par la BCE <sup>(1)</sup>
---------------------------------	---

**Modification 1**

Considérant 13 du règlement proposé

«(13) Sur l'ensemble des spécifications techniques des pièces émises en euros, seule la valeur relative à l'épaisseur est donnée à titre indicatif puisque l'épaisseur d'une pièce dépend en fait des valeurs relatives au diamètre et au poids qu'elle doit respecter,»	« <del>(13) Sur l'ensemble des spécifications techniques des pièces émises en euros, seule la valeur relative à l'épaisseur est donnée à titre indicatif puisque l'épaisseur d'une pièce dépend en fait des valeurs relatives au diamètre et au poids qu'elle doit respecter,»</del>
--	--

## Explication

S'il est possible que, en 1998, lorsque les spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation ont été adoptées pour la première fois, seules des valeurs indicatives aient pu être fixées relativement à l'épaisseur des pièces, la BCE recommande à présent de remplacer ces valeurs indicatives par les valeurs réelles relatives à l'épaisseur des pièces libellées en euros qui sont bien connues et utilisées comme valeurs de référence par les Monnaies pour la production des pièces.

**Modification 2**

Annexe I du règlement proposé

«Spécifications techniques visées à l'article 1 <sup>er</sup>				«Spécifications techniques visées à l'article 1 <sup>er</sup>			
Valeur (euro)	faciale [...]	Épaisseur en mm <sup>(1)</sup> [...]		Valeur (euro)	faciale [...]	Épaisseur en mm <sup>(1)</sup> [...]	
2	[...]	1,95	[...]	2	[...]	<del>1,95</del> <b>2,20</b>	[...]
1	[...]	2,125	[...]	1	[...]	<del>2,125</del> <b>2,33</b>	[...]
0,50	[...]	1,88	[...]	0,50	[...]	<del>1,88</del> <b>2,38</b>	[...]
0,20	[...]	1,63	[...]	0,20	[...]	<del>1,63</del> <b>2,14</b>	[...]
0,10	[...]	1,51	[...]	0,10	[...]	<del>1,51</del> <b>1,93</b>	[...]
0,05	[...]	1,36	[...]	0,05	[...]	<del>1,36</del> <b>1,67</b>	[...]
0,02	[...]	1,36	[...]	0,02	[...]	<del>1,36</del> <b>1,67</b>	[...]
0,01	[...]	1,36	[...]	0,01	[...]	<del>1,36</del> <b>1,67</b>	[...]
(1) Les valeurs relatives à l'épaisseur ont un caractère indicatif»				<del>(1) Les valeurs relatives à l'épaisseur ont un caractère indicatif»</del>			

## Explication

L'annexe I du règlement proposé reproduit le tableau contenu à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 975/98. Dans ce tableau, l'épaisseur des pièces est indiquée dans la troisième colonne, accompagnée d'une note de bas de page précisant que les valeurs relatives à l'épaisseur ont un caractère indicatif. S'il est possible que, en 1998, lorsque les spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation ont été adoptées pour la première fois, seules de telles valeurs indicatives aient pu être fixées, la BCE recommande à présent de remplacer ces valeurs indicatives par les valeurs réelles relatives à l'épaisseur des pièces libellées en euros qui sont bien connues et utilisées comme valeurs de référence par les Monnaies pour la production des pièces.

(1) Les caractères gras dans le corps du texte indiquent les nouveaux passages suggérés par la BCE. Les caractères barrés dans le corps du texte indiquent les passages que la BCE suggère de supprimer.

## II

(Communications)

## COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

## COMMISSION EUROPÉENNE

## Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE

## Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE, sauf en ce qui concerne les produits relevant de l'annexe I du traité)

(2011/C 114/02)

Date d'adoption de la décision	28.5.2010	
Numéro de référence de l'aide d'État	N 70/10	
État membre	République tchèque	
Région	—	Zones mixtes
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Zmírnění škod způsobených v rezortu Ministerstva zemědělství povodněmi v letních měsících roku 2009	
Base juridique	<ol style="list-style-type: none"> <li>1) Zásady, kterými se stanovují podmínky pro poskytování dotací na zmírnění škod způsobených povodněmi v letních měsících roku 2009</li> <li>2) Usnesení vlády České republiky č. 2 ze dne 4. ledna 2010 o finančním řešení zmírnění škod způsobených v rezortu Ministerstva zemědělství povodněmi v letních měsících roku 2009</li> <li>3) Zákon č. 218/2000 Sb., o rozpočtových pravidlech a o změně některých souvisejících zákonů</li> <li>4) Zákon č. 252/1997 Sb., o zemědělství, ve znění zákona č. 385/2009 Sb.</li> </ol>	
Type de la mesure	Régime d'aide	—
Objectif	Calamités naturelles ou autres événements extraordinaires	
Forme de l'aide	Subvention directe	
Budget	50 CZK (millions)	
Intensité	50 %	
Durée	jusqu'au 31.12.2010	
Secteurs économiques	Agriculture, sylviculture et pêche	

Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Ministerstvo zemědělství Těšnov 17 117 05 Praha 1 ČESKÁ REPUBLIKA
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://ec.europa.eu/community\\_law/state\\_aids/state\\_aids\\_texts\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/state_aids_texts_fr.htm)

Date d'adoption de la décision	8.3.2011	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.31717	
État membre	Espagne	
Région	Noroeste, Noreste, Madrid, Centro (E), Este, Sur, Canarias	Zones mixtes
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Ayudas para la recuperación del potencial forestal y la implantación de medidas preventivas (Medida 226 Desarrollo Rural)	
Base juridique	— Marco Nacional de Desarrollo Rural 2007-2013 aprobado por la Decisión de la Comisión (2007) 5937 de 28 de noviembre de 2007; última actualización aceptada mediante carta de la Comisión Europea de 27 de noviembre de 2009 — Programas de Desarrollo Rural de las 17 Comunidades Autónomas aprobados por Decisión de la Comisión	
Type de la mesure	Régime d'aide	—
Objectif	Sylviculture	
Forme de l'aide	Subvention directe	
Budget	Budget global: 933,89 EUR (millions)	
Intensité	100 %	
Durée	jusqu'au 31.12.2013	
Secteurs économiques	Sylviculture et exploitation forestière	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Autoridades de gestion de los PDR	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://ec.europa.eu/community\\_law/state\\_aids/state\\_aids\\_texts\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/state_aids_texts_fr.htm)

Date d'adoption de la décision	8.3.2011
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.32134 (2010/N)

État membre	Allemagne	
Région	—	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Rahmenplan der „Gemeinschaftsaufgabe Verbesserung der Agrarstruktur und des Küstenschutzes (GAK)“ Förderung forstwirtschaftlicher Maßnahmen: — Förderung der Erstaufforstung — Förderung einer naturnahen Waldbewirtschaftung — Förderung der forstwirtschaftlichen Infrastruktur	
Base juridique	Rahmenplan der „Gemeinschaftsaufgabe Verbesserung der Agrarstruktur und des Küstenschutzes (GAK)“ Förderung forstwirtschaftlicher Maßnahmen: — Förderung der Erstaufforstung — Förderung einer naturnahen Waldbewirtschaftung — Förderung der forstwirtschaftlichen Infrastruktur	
Type de la mesure	Régime d'aide	—
Objectif	Sylviculture, protection de l'environnement	
Forme de l'aide	Subvention directe	
Budget	Budget global: 180 EUR (millions) Budget annuel: 60 EUR (millions)	
Intensité	100 %	
Durée	jusqu'au 31.12.2013	
Secteurs économiques	Sylviculture et exploitation forestière	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Beihilfegewährung erfolgt durch die zuständigen Landesbehörden Erstellung der Regelung erfolgt durch das Bundesministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Verbraucherschutz Rochusstrasse 1 53123 Bonn DEUTSCHLAND	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://ec.europa.eu/community\\_law/state\\_aids/state\\_aids\\_texts\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/state_aids_texts_fr.htm)

## IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET  
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

## COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro <sup>(1)</sup>

11 avril 2011

(2011/C 114/03)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,4434	AUD	dollar australien	1,3700
JPY	yen japonais	122,26	CAD	dollar canadien	1,3812
DKK	couronne danoise	7,4574	HKD	dollar de Hong Kong	11,2155
GBP	livre sterling	0,88360	NZD	dollar néo-zélandais	1,8446
SEK	couronne suédoise	9,0125	SGD	dollar de Singapour	1,8138
CHF	franc suisse	1,3129	KRW	won sud-coréen	1 569,41
ISK	couronne islandaise		ZAR	rand sud-africain	9,6108
NOK	couronne norvégienne	7,8125	CNY	yuan ren-min-bi chinois	9,4374
BGN	lev bulgare	1,9558	HRK	kuna croate	7,3666
CZK	couronne tchèque	24,435	IDR	rupiah indonésien	12 489,76
HUF	forint hongrois	265,25	MYR	ringgit malais	4,3591
LTL	litas lituanien	3,4528	PHP	peso philippin	62,282
LVL	lats letton	0,7091	RUB	rouble russe	40,4985
PLN	zloty polonais	3,9775	THB	baht thaïlandais	43,432
RON	leu roumain	4,1100	BRL	real brésilien	2,2711
TRY	lire turque	2,1855	MXN	peso mexicain	16,9643
			INR	roupie indienne	64,0710

<sup>(1)</sup> Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

**Communication de la Commission relative à la quantité disponible pour le deuxième semestre de 2011 pour certains produits dans le secteur du lait et des produits laitiers dans le cadre de certains contingents ouverts par l'Union**

(2011/C 114/04)

Lors de l'attribution des certificats d'importation pour le premier semestre de 2011 pour certains contingents visés par le règlement (CE) n° 2535/2001 de la Commission <sup>(1)</sup>, les demandes de certificats ont porté sur des quantités inférieures à celles disponibles pour les produits concernés. Il convient, par conséquent, de calculer pour chaque contingent concerné la quantité disponible pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2011 en prenant en compte les quantités non attribuées résultant des demandes de certificats d'importation déposées entre le 20 au 30 novembre 2010 pour le beurre originaire de Nouvelle-Zélande dans le cadre des numéros de contingents 09.4195 et 09.4182 et pour les produits laitiers originaires de la République de Moldavie dans le cadre du numéro de contingent 09.4210.

Les quantités disponibles pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2011 pour le deuxième semestre de l'année d'importation de certains contingents visés au règlement de la Commission (CE) n° 2535/2001 sont indiquées ci-dessous.

—

<sup>(1)</sup> JO L 341 du 22.12.2001, p. 29.

## ANNEXE

Produits originaires de la République de Moldavie	
Numéro de contingent	Quantité (kg)
09.4210	1 500 000

  

Le beurre originaire de Nouvelle Zélande	
Numéro de contingent	Quantité (kg)
09.4195	27 881 000
09.4182	33 612 000

## INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

**Procédure de liquidation****Décision relative à l'ouverture de la procédure de liquidation de Apra Leven NV**

(Publication réalisée conformément à l'article 14 de la directive 2001/17/CE du Parlement européen et du Conseil concernant l'assainissement et la liquidation des entreprises d'assurance)

(2011/C 114/05)

Entreprise d'assurance	Apra Leven NV Adresse: Jan Van Rijswijcklaan 66 2018 Antwerpen BELGIË Agence sise à: Consell De Cent, 389 Planta PR, Puerta 2 08009 Barcelona ESPAÑA
Date de publication, date d'entrée en vigueur et nature de la décision	4 mars 2011; en vertu de l'article 26, paragraphe 1, deuxième alinéa, point 4 <sup>o</sup> , et de l'article 43, paragraphe 1, point 1 <sup>o</sup> , a) et b), de la loi du 9 juillet 1975, décision du comité de direction de la Commission bancaire, financière et des assurances de révoquer l'agrément d'Apra Leven pour toutes les branches d'assurance. La décision de révoquer l'agrément a pour effet qu'Apra Leven est dissous de plein droit en application de l'article 48/12 de la loi du 9 juillet 1975. La décision entre en vigueur avec effet immédiat.
Organismes compétents	Commission bancaire, financière et des assurances Rue du Congrès 12-14 1000 Bruxelles BELGIQUE
Autorité de surveillance	Commission bancaire, financière et des assurances Rue du Congrès 12-14 1000 Bruxelles BELGIQUE
Liquidateur désigné	— la sprl en cours de formation «Actualic», dont le siège social est situé avenue des Myrtilles 56 à 1180 Bruxelles (Uccle), et le représentant permanent est M. Claude Deseille, et — la scl «Advocatenassociatie Nelissen Grade», dont le siège social est situé Ubicenter, Philipssite 5, 2 <sup>ème</sup> étage, à 3001 Leuven, et le représentant permanent est M. Alexis Lefèbvre  sous réserve de validation par le tribunal de commerce d'Antwerpen
Droit applicable	Droit belge — article 26, paragraphe 1, point 4 <sup>o</sup> , et article 43, paragraphe 1, point 1 <sup>o</sup> , a) et b), de la loi du 9 juillet 1975
Délai d'introduction du recours	La présente décision constitue un acte administratif susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'État par des tierces parties. Conformément à l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, le recours doit, à peine de déchéance, être introduit auprès du Conseil d'État (rue de la Science 33, 1040 Bruxelles, Belgium), sous pli recommandé à la poste dans les soixante jours de la publication de la décision incriminée.

---

Une requête en suspension de la décision incriminée peut également être introduite auprès du Conseil d'État. Cette requête, contenant un exposé des moyens et des faits, doit être introduite auprès du Conseil d'État dans le même acte que celui qui contient la requête en annulation.

Les délais de recours prennent cours, à l'égard des personnes ayant leur domicile dans un autre État membre, à la date de publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

---

### Décision portant mesure d'assainissement vis-à-vis de Apra Leven NV

(Publication réalisée conformément à l'article 6 de la directive 2001/17/CE du Parlement européen et du Conseil concernant l'assainissement et la liquidation des entreprises d'assurance)

(2011/C 114/06)

Entreprise d'assurance	Apra Leven NV Adresse: Jan Van Rijswijcklaan 66 2018 Antwerpen BELGIË Agence sise à: Consell De Cent, 389 Planta PR, Puerta 2 08009 Barcelona ESPAÑA
Date de publication, date d'entrée en vigueur et nature de la décision	4 mars 2011; en vertu de l'article 26, paragraphe 1, deuxième alinéa, point 2 <sup>o</sup> , de la loi du 9 juillet 1975, décision du comité de direction de la Commission bancaire, financière et des assurances de suspendre l'exécution de tous les contrats d'assurance en cours, à l'exception du paiement des avances a) sur les paiements de rentes ou b) sur les prestations d'assurance dues par l'entreprise d'assurances aux assurés ou aux bénéficiaires dans le cadre de l'exécution d'un contrat d'assurance arrivé à échéance et, dans les cas visés tant sous a) que sous b), à condition que toutes les primes aient été payées. La décision entre en vigueur avec effet immédiat.
Organismes compétents	Commission bancaire, financière et des assurances Rue du Congrès 12-14 1000 Bruxelles BELGIQUE
Autorité de surveillance	Commission bancaire, financière et des assurances Rue du Congrès 12-14 1000 Bruxelles BELGIQUE
Administrateur présent	néant
Droit applicable	Droit belge — article 26, paragraphe 1, deuxième alinéa, point 2 <sup>o</sup> , de la loi du 9 juillet 1975
Délai d'introduction du recours	La présente décision constitue un acte administratif susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'État par des tierces parties. Conformément à l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, le recours doit, à peine de déchéance, être introduit auprès du Conseil d'État (rue de la Science 33, 1040 Bruxelles, Belgium) sous pli recommandé à la poste dans les soixante jours de la publication de la décision incriminée. Une requête en suspension de la décision incriminée peut également être introduite auprès du Conseil d'État. Cette requête, contenant un exposé des moyens et des faits, doit être introduite auprès du Conseil d'État dans le même acte que celui qui contient la requête en annulation. Les délais de recours prennent cours, à l'égard des personnes ayant leur domicile dans un autre État membre, à la date de publication au <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> .

V

(Avis)

## PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

## PARLEMENT EUROPÉEN

**Avis de recrutement PE/140/S**

(2011/C 114/07)

Le Parlement européen organise la procédure de sélection:

— **PE/140/S** — Chef d'Unité (AD 9) — Bureau d'information du Parlement européen au Danemark (Copenhague)

Cette procédure de sélection requiert un niveau d'enseignement correspondant à un cycle complet d'études universitaires sanctionné par un diplôme officiellement reconnu dans un des États membres de l'Union européenne.

Les candidats doivent avoir acquis, à la date limite de dépôt des candidatures et postérieurement au titre mentionné ci-dessus, une expérience minimale de 10 ans en rapport avec la nature des fonctions, dont 3 ans dans des fonctions d'encadrement.

Cet avis de recrutement est publié uniquement en danois. Le texte intégral se trouve dans le Journal officiel C 114 A dans cette langue.

---

# PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

## COMMISSION EUROPÉENNE

### Notification préalable d'une concentration

(Affaire COMP/M.6063 — Itochu/Speedy)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2011/C 114/08)

1. Le 1<sup>er</sup> avril 2011, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n<sup>o</sup> 139/2004 du Conseil<sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Itochu Corporation («Itochu», Japon) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Speedy 1 Limited («Speedy», Royaume-Uni) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Itochu est un réseau mondial de filiales et d'entreprises liées exerçant conjointement des activités dans un large éventail de secteurs, notamment les services de réparation et de remplacement dans le secteur automobile et la fourniture en gros de pneumatiques de remplacement destinés aux véhicules d'un certain nombre de pays européens,
- Speedy est la société holding de l'entreprise Kwik-Fit Group Limited, qui fournit principalement des services de réparation et de remplacement dans le secteur automobile au Royaume-Uni, aux Pays-Bas et en France.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.6063 — Itochu/Speedy, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffé des concentrations  
J-70  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

---

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

**Notification préalable d'une concentration**  
**(Affaire COMP/M.6193 — TNK-BP/PVN/ConocoPhillips/NCS Pipeline)**  
**Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**  
**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**  
(2011/C 114/09)

1. Le 31 mars 2011, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise TNK Overseas Limited («TNK», Chypre), filiale à 100 % de TNK-BP («TNK-BP», Fédération de Russie), contrôlée par British Petroleum Group («BP», Royaume-Uni) et le groupe Alfa, Access/Renova («AAR», Fédération de Russie), l'entreprise PetroVietnam Gas Corporation («PVN», Viêt Nam) et l'entreprise ConocoPhillips Vietnam («ConocoPhillips Vietnam», Viêt Nam), contrôlée par ConocoPhillips Company («ConocoPhillips», États-Unis), acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle en commun de Nam Con Son pipeline («NCS Pipeline», Viêt Nam), une entreprise commune existante, par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- TNK-BP: compagnie pétrolière verticalement intégrée,
- PVN: exploration, production, stockage, traitement, transport et distribution de pétrole et de gaz au Viêt Nam,
- ConocoPhillips: exploration, production, raffinage et commercialisation de ressources naturelles à l'échelle mondiale,
- NCS Pipeline: transport et traitement du gaz naturel au Viêt Nam.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations <sup>(2)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.6193 — TNK-BP/PVN/ConocoPhillips/NCS Pipeline, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffes des concentrations  
J-70  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

<sup>(2)</sup> JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).

**Notification préalable d'une concentration**  
**(Affaire COMP/M.6126 — Thermo Fisher/Dionex Corporation)**  
**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**  
(2011/C 114/10)

1. Le 4 avril 2011, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 et à la suite d'un renvoi en application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Thermo Fisher Scientific Inc. («Thermo Fisher», États-Unis) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Dionex Corporation («Dionex», États-Unis) par offre publique d'achat.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Thermo Fisher: fabricant d'instruments d'analyse, de matériel scientifique, de fournitures consommables, de réactifs, de services et de logiciels pour la recherche, l'analyse, les découvertes et les diagnostics,
- Dionex: fabricant d'instruments pour la chromatographie liquide (en particulier la chromatographie ionique), de systèmes pour la préparation d'échantillons ainsi que de fournitures consommables et de logiciels pour l'analyse chimique.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.6126 — Thermo Fisher/Dionex Corporation, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffé des concentrations  
J-70  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

---

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).



## PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

**Commission européenne**

2011/C 114/08	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.6063 — Itochu/Speedy) <sup>(1)</sup> .....	13
2011/C 114/09	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.6193 — TNK-BP/PVN/ConocoPhillips/NCS Pipeline) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée <sup>(1)</sup> .....	14
2011/C 114/10	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.6126 — Thermo Fisher/Dionex Corporation) <sup>(1)</sup> .....	15



---

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## Prix d'abonnement 2011 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 100 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + DVD annuel	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	770 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, DVD mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	400 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), DVD, une édition par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	300 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un DVD multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

## Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

[http://publications.europa.eu/others/agents/index\\_fr.htm](http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm)

**EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.**

**Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>**

